

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

Quels coûts dans les villes moyennes ?



EN PARTENARIAT AVEC



Les villes moyennes et leurs intercommunalités



La Fédération des Villes Moyennes

Association créée en 1988, présidée par Christian Pierret, ancien ministre, maire de Saint-Dié-des-Vosges, la Fédération des Villes Moyennes (FVM) regroupe les maires des villes centre dont la population est comprise entre 20 000 et 100 000 habitants ainsi que les présidents des intercommunalités à fiscalité propre qui intègrent une ville moyenne.

La FVM identifie et étudie les spécificités des villes moyennes et de leurs agglomérations, pôles d'équilibre entre les métropoles régionales et les territoires

ruraux. Les villes moyennes et leurs intercommunalités sont des lieux de convergence et de mobilisation des énergies urbaines et rurales, où la qualité de vie constitue un facteur fort d'attractivité.

Organe de réflexion et de conseil, la FVM est une force de proposition pour la défense et la reconnaissance des villes moyennes et de leurs intercommunalités. Paritaire dans ses instances de décision, la FVM compte aujourd'hui 200 adhérents.



Collecte et traitement des déchets ménagers

Quels coûts dans les villes moyennes ?

1 Organisation du service des déchets ménagers 6
La répartition des compétences entre collecte et traitement 7
La gestion des déchetteries se répartit équitablement entre gestion privée et gestion publique 12
Le traitement des déchets ménagers est principalement confié à des prestataires ou délégataires de services 13

Le regard de Capucine Gautier, directrice des marchés publics
Répartition des compétences : la nécessité d'une approche globale pour une meilleure cohérence d'ensemble 17

2 Financement du service des déchets ménagers 18
Définition de zones de perception de la TEOM 20
Vers une mise en place d'une redevance incitative à la TEOM ou à la REOM 20

Le regard de Capucine Gautier, directrice des marchés publics
Financement du service : le citoyen au cœur du dispositif 25

3 Coût du service de collecte et de traitement 26
De fortes disparités locales en termes de coût de collecte des déchets ménagers 27
De moindres écarts de coûts pour le traitement des déchets ménagers 31

Le regard de Capucine Gautier, directrice des marchés publics
Coût de la gestion des déchets : optimiser sans appauvrir le service public 37

Lexique 39

Au-delà des comparaisons habituelles d'organisation et de choix de modes de gestion, les maires des villes moyennes et les présidents de leurs intercommunalités ont cherché – dans le cadre de l'Observatoire financier réalisé par SFL Forum - à approfondir leur connaissance du service des déchets ménagers.

Le ramassage et le traitement des ordures ménagères - majoritairement délégué dans les agglomérations - sont deux aspects indissociables d'un service, qui au moins pour le premier, nous concerne au quotidien. Au-delà, la question de sa tarification et de son financement suscite un débat contradictoire presque permanent.

À la demande de plusieurs de nos adhérents, l'idée de la réalisation de ce guide s'est dès lors imposée. Nous souhaitons en effet avoir une idée plus précise des coûts, mais aussi des retours sur investissement qui sont encore à l'heure actuelle possibles, notamment en matière de revalorisation et de tri, mais aussi pour le chauffage urbain, ou encore à travers les divers procédés de méthanisation.

C'est dans cette perspective qu'il a donc été décidé de réaliser au cours de l'automne 2012 une enquête élargie auprès de nos adhérents. Les réponses obtenues auprès de plus de soixante-dix territoires de villes moyennes, nous ont depuis permis de réaliser ce document dans notre collection Repères.

Ce guide est avant tout un outil de travail, qui a le mérite de la précision et de la concision. Il est à destination des élus, mais aussi de toutes les personnes souhaitant mieux connaître ce sujet.

Il ne s'agit pas d'une somme à l'attention des experts, mais d'un guide pour mieux comprendre les enjeux qui touchent à l'élimination et à la valorisation des déchets dans nos agglomérations. Il est constitué de trois parties distinctes : l'organisation du service des déchets ménagers, le financement du service, et les coûts globaux qui y sont rattachés. Sur chacun de ces thèmes, il nous a paru intéressant de recueillir l'avis de SITA France, filiale de Suez Environnement, notre partenaire de longue date.

Christian Pierret

Ancien ministre

Maire de Saint-Dié-des-Vosges

Président de la FVM

Organisation du service des déchets ménagers

Ce guide pratique dresse un état des lieux du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers sur le territoire des villes moyennes. Les chiffres présentés sont issus d'une enquête menée par questionnaire auprès des EPCI à fiscalité propre des villes moyennes. Dans certains cas, des contacts ont pu être établis avec les villes et syndicats compétents. L'enquête a permis de recueillir des informations pour 78 territoires de villes moyennes. Parmi ces collectivités, toutes n'ont pas répondu à l'intégralité des questions. Par conséquent, certains chiffres présentés ont été établis sur un échantillon plus restreint.

Le service public d'élimination des déchets ménagers est à bien des égards un sujet délicat à traiter. En effet, les pratiques observées en matière de gestion des déchets et les spécificités des territoires sont nombreuses, rendant complexe son analyse. Pour dépasser ces différents cas de figures, ce présent guide vise à fournir des indicateurs globaux sur la compétence exercée sur le territoire des villes moyennes. Ainsi, certaines situations atypiques ont parfois dû être simplifiées afin de les introduire dans des schémas standards.

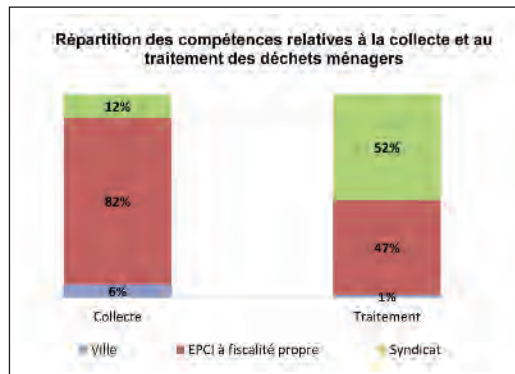
La répartition des compétences entre collecte et traitement

Le service public d'élimination des déchets des ménages se compose de deux missions, la collecte et le traitement¹, qui peuvent être exercés par une même entité mais qui sont très souvent partagés entre deux collectivités. Ce fractionnement du service public des déchets s'explique par plusieurs facteurs : complexification de la gestion des déchets, volonté d'optimisation du service (économies d'échelle), développement des collectes sélectives et des déchetteries...

En 2011, la compétence relative à la **collecte des déchets ménagers** sur le territoire des villes moyennes relève essentiellement des groupements à fiscalité propre (82%). Les syndicats, intercommunaux ou mixtes², exercent cette compétence dans 12% des cas. Enfin, les villes sont minoritaires, seules 6% d'entre elles étant encore compétentes en la matière.

La compétence relative au **traitement** se partage quasi exclusivement entre les groupements à fiscalité propre et les syndicats. En effet, plus de la moitié des villes moyennes appartient à un syndicat ayant la compétence traitement, alors que dans 47% des cas, la compétence est exercée par un EPCI à fiscalité propre. Les villes sont quant à elles directement compétentes dans 1% des cas.

La gestion moderne des déchets nécessite d'atteindre certains seuils de population en termes de collecte et de traitement, ce qui implique le plus souvent une organisation intercommunale ou syndicale du service public d'élimination des déchets. De ce fait, l'échelle communale est de plus en plus rare, notamment en matière de traitement des déchets.



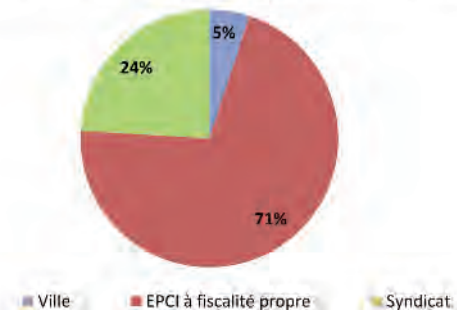
¹ Cette distinction entre collecte et traitement relève de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

² A la différence des syndicats intercommunaux ou de communes, les syndicats mixtes regroupent, outre des communes, d'autres types de collectivités locales (EPCI à fiscalité propre, départements, chambres de commerce).

La séparation entre la compétence collecte et la compétence traitement, et par conséquent le champ des missions entrant dans chacune d'entre elles, est variable d'une collectivité à une autre. En effet, l'article L 2224-13 du CGCT précise que « *les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions* ». Ainsi, les quais de transfert, les opérations de collecte sélective en apports volontaires ou encore la gestion des déchetteries peuvent aussi bien relever de la collecte que du traitement.

Sur ce dernier point, il convient d'observer que plus de deux-tiers des villes moyennes font partie de groupements compétents en matière de gestion des déchetteries. Pour près d'un quart des villes moyennes, cette compétence relève d'un syndicat, alors que seules 5% des villes gardent la compétence.

Répartition des compétences relatives à la gestion des déchetteries



Pour gérer le service public des déchets ménagers, la collectivité a le choix entre la gestion directe ou la gestion déléguée. Dans le premier cas, la collectivité décide d'internaliser le service en assumant les dépenses d'équipements et leur renouvellement (bacs, camions...) ainsi que l'exploitation du service (personnel territorial). Dans le second cas, la conception, la réalisation et l'exploitation du service sont assurées par des entreprises extérieures, régies par le code des marchés publics.



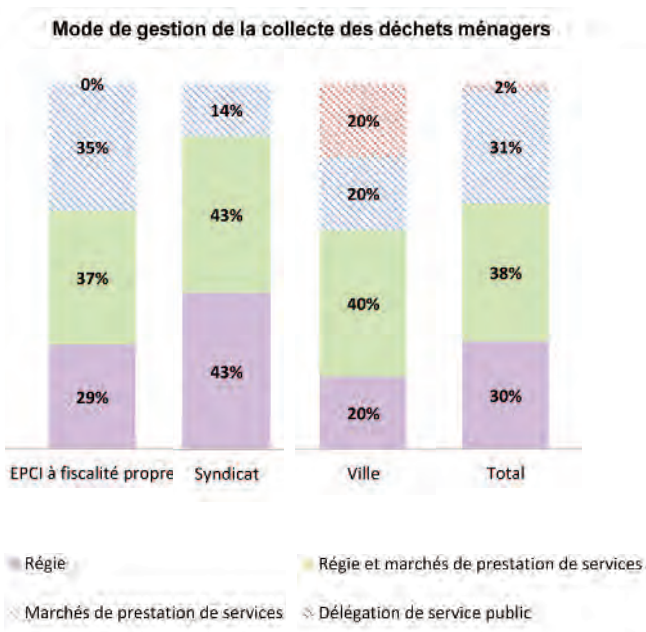
- ***La gestion mixte de la collecte des déchets ménagers³ prédomine***

La majorité des collectivités compétentes en matière de collecte des déchets assure ce service via deux modes de gestion distincts. 38% d'entre elles associent en effet simultanément la collecte en régie directe et la collecte en gestion déléguée dans le cadre de marchés de prestation de services. Cette gestion publique-privée rend compte d'une différenciation des secteurs de collecte des déchets ménagers sur le territoire des villes moyennes. Ce découpage territorial répond à des contraintes spécifiques (nombre d'habitants, proportion d'habitat individuel et collectif, type de collecte...).

3 Cette section porte sur un panel de 62 collectivités. La notion de « déchets ménagers » comprend les ordures ménagères résiduelles (OMR) et les déchets issus des collectes sélectives (emballages, verre...).

Les 64% des collectivités restantes assurent la gestion de la collecte selon un mode de gestion unique. Ainsi, les collectivités compétentes recourent à des prestataires de services dans 31% des cas alors qu'elles utilisent la régie directe dans 30% des cas. La délégation de service public est quant à elle très peu utilisée (2%).

La répartition du mode de gestion de la collecte en fonction de la structure compétente (ville, EPCI, syndicat) permet de mettre en lumière la prédominance à la gestion directe ou gestion directe accompagnée d'une gestion par marchés de prestation de service au niveau des syndicats compétents (86% au total).



* La CA de Dax, seule collectivité associant la régie directe et la délégation de service public, n'apparaît pas sur ce graphique.

Zoom sur la gestion de la collecte des déchets ménagers des EPCI des villes moyennes

Parmi les 62 collectivités analysées, plus de trois-quarts sont des EPCI à fiscalité propre (81%, soit 50 groupements) compétents en matière de collecte des déchets ménagers sur le territoire des villes moyennes.

La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles⁴ (OMR) est réalisée selon trois principaux modes de gestion. **48% des EPCI** (soit 23) **assurent ce service en régie**, plus d'**un tiers d'entre eux** (soit 17) **passent par des prestataires privés⁵** alors que moins d'un quart (17%, soit 8) **combine ces deux modes de gestion**. Cette gestion mixte traduit le plus souvent des zones de collecte distinctes. A titre d'exemple, la CA Beaune Côte et Sud gère en régie la collecte des OMR de sa ville-centre alors qu'elle délègue la collecte des OMR sur le reste de son territoire.

Le ramassage des collectes sélectives⁶ en points d'apport volontaire par les EPCI des villes moyennes relèvent dans plus de la moitié des cas de prestataires de services (60%). Dans un tiers des cas, les collectes sélectives, qu'elles soient réalisées via des colonnes aérées ou conteneurs enterrés, sont réalisées directement par les services intercommunaux. A l'inverse de la collecte des OMR, les collectes sélectives sont moins concernées par une gestion couplant la régie directe et les prestataires de services (5%).

Parmi les groupements concernés par une gestion publique-privée de la collecte des déchets ménagers (OMR et collecte sélective), il est possible de déterminer la part de la collecte relevant de la régie directe de celle relevant de la gestion déléguée. Ainsi, trois-quarts (75%) des ordures ménagères collectées le sont par des équipements et du personnel communautaires, les prestataires privés assurant le quart restant (25%)⁷.

4 Sont concernés 48 des 50 groupements analysés dans cette partie

5 La notion de « prestataires » comprend uniquement les contrats régis par le code des marchés publics.

6 Sont concernés 40 des 50 groupements analysés dans cette partie. Les collectes sélectives désignent les flux collectés en vue d'un recyclage ou d'une valorisation matière.

7 Ces ratios ont été calculés sur les 10 groupements à fiscalité propre concernés.

La gestion des déchetteries se répartit équitablement entre gestion privée et gestion publique⁸

La gestion des déchetteries présentes sur le territoire des villes moyennes relève dans 37% des cas de la régie directe (communale, intercommunale ou syndicale), soit une proportion équivalente à celle faisant l'objet de contrats de prestations de services. Au total, ces deux modes de gestion concernent près de trois-quarts des collectivités (soit 44 collectivités au total).

Dans certaines collectivités, la gestion des déchetteries est scindée entre :

- **le haut de quai**, zone réservée à l'accueil du public, au gardiennage et à l'entretien ; l'exploitation du haut de quai **relève très souvent de la collectivité compétente** au titre de la collecte ;

- **le bas de quai**, zone qui centralise les décharges des camions de vidage ; l'entité qui l'exploite recherche des filières de valorisation pour les déchets ;

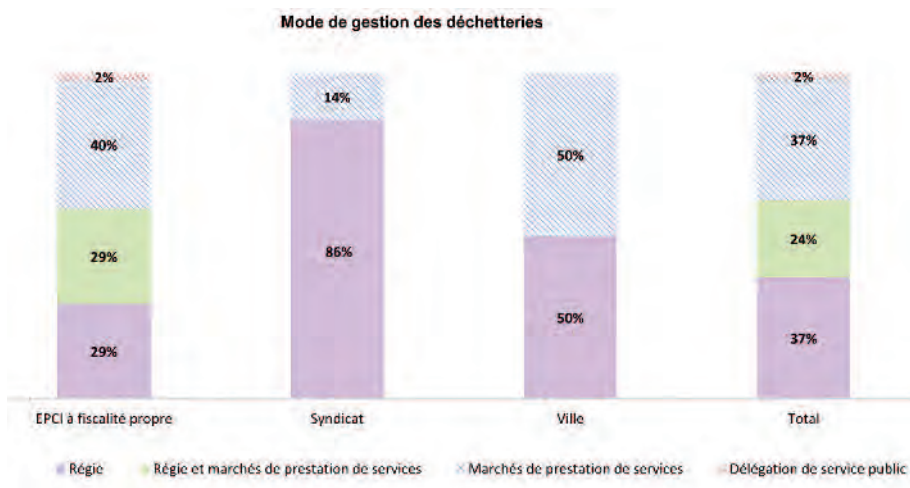
24% des collectivités (soit 13 d'entre elles) utilisent ainsi une gestion hybride pour gérer leurs déchetteries. Dans ce mode de gestion, l'entité de collecte gère le haut du quai en régie, l'exploitation du bas de quai étant à la charge d'un prestataire.

La durée moyenne des contrats conclus avec un prestataire s'établit à 3,8 années¹⁰, avec, un minimum d'un an (Bar-le-Duc) et un maximum de 7 ans (Cognac). Dans plus d'un cas sur quatre, les contrats conclus sont assortis d'une option de renouvellement.

⁸ Cette section porte sur un panel de 59 collectivités.

⁹ On notera que trois collectivités (ville d'Auch, CA de Dax et CA de Sophia Antipolis) délèguent la gestion du bas de quai à leur syndicat de traitement.

¹⁰ Cette moyenne a été calculée sur la base d'un échantillon de 27 collectivités ayant répondu à cette question.



Le traitement des déchets ménagers est principalement confié à des prestataires ou délégataires de services¹¹

Globalement, les collectivités compétentes en matière de traitement des déchets recourent de manière très marquée à des entreprises privées pour gérer ce service. Ainsi, près de **trois-quarts d'entre elles passent par des prestataires de service (43%) ou par des délégataires (31%)**. 21% des collectivités assurent le service de traitement des déchets ménagers en régie directe. Ce sont les syndicats (24%) - intercommunaux ou mixtes - qui utilisent le plus activement ce mode de gestion.

Plus rarement, les contrats conclus avec les entreprises peuvent prendre des formes particulières, comme le bail emphytéotique ou encore le contrat de partenariat public privé (PPP). Deux cas de ces modes de gestion sont répertoriés sur le territoire des villes moyennes en 2011. On note ainsi que :

- la communauté d'agglomération Lens-Liévin a conclu un bail emphytéotique¹² assorti d'une convention d'exploitation pour son usine d'incinération.

¹¹ Cette section porte sur un panel de 58 collectivités.

¹² Il s'agit d'un contrat par lequel la collectivité confie à un opérateur privé la réalisation d'un service public (conception, réalisation, financement et exploitation) en contrepartie de la mise à disposition du terrain par la collectivité. Celui-ci sera acquis au bailleur sans indemnité au terme du contrat (durée de 18 à 99 ans).

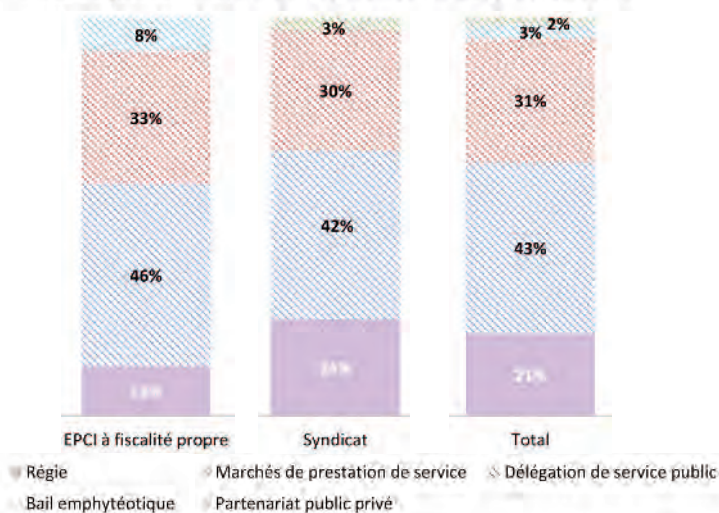
- le syndicat mixte d'Antibes a confié à un partenaire, dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé, la gestion de son usine d'incinération. Ce choix relève principalement d'une volonté de moderniser la structure existante en vue de la conformer aux règles en vigueur.

Parmi les pratiques atypiques observées sur le territoire des villes moyennes, on peut relever les cas suivants :

- le syndicat intercommunal de traitement de l'Albigeois (SITOMA) a signé une convention avec le syndicat de traitement départemental pour le traitement de ses déchets¹³.

- sept syndicats mixtes de traitement sont directement compétents pour le traitement des déchets ménagers à l'échelle de leur département (le Gers pour la ville d'Auch, le Lot pour la ville de Cahors, la Marne pour la ville de Châlons-en-Champagne, la Charente pour la ville de Cognac, les Alpes-de-Haute-Provence pour la ville de Digne-les-Bains, la Dordogne pour la ville de Périgueux et les Hautes-Pyrénées pour la ville de Tarbes).

Mode de gestion du traitement des ordures ménagères résiduelles



* seule la ville de Béziers assure en régie le traitement de ses déchets en 2011. A compter du 1er janvier 2012, la ville transfère la totalité de la compétence d'élimination des déchets ménagers à son groupement.

¹³ La communauté d'agglomération de l'Albigeois a récupéré la compétence relative au traitement des déchets à compter de 2012 suite à la dissolution du syndicat intercommunal.

Zoom sur les techniques de traitement des OMR sur le territoire des villes moyennes

Quels sont les principaux types de traitement utilisés pour l'élimination des déchets ménagers sur le territoire des villes moyennes¹⁴ ?

On répertorie quatre techniques principales de traitement des ordures ménagères résiduelles : l'incinération, le stockage, le compostage et la combinaison entre le compostage et la méthanisation¹⁵. Ces différents dispositifs de traitement des déchets ménagers peuvent dans certains cas cohabiter.

Dans un souci de simplification, lorsque les techniques de traitement des OMR sont multiples, il a été retenu celle globalisant la plus grande quantité de déchets. **Dans près de la moitié des cas**, les ordures ménagères résiduelles produites sur le territoire des villes moyennes font l'objet d'un **stockage dans un centre d'enfouissement**¹⁶. Dans une moindre mesure, les collectivités compétentes en matière de traitement ont recours à l'incinération (42%), les deux autres méthodes d'élimination des déchets (compostage et compostage associée à la méthanisation) étant utilisées moins fréquemment (9% au total).

Les déchets ménagers des EPCI à fiscalité propre compétents sont traités dans la moitié des cas par enfouissement, l'incinération étant pratiquée dans l'autre moitié des cas. Au niveau des syndicats compétents, les techniques de traitement sont plus hétérogènes. Si l'enfouissement et l'incinération des déchets sont les techniques les plus couramment utilisées (83% au total), les syndicats optent dans 17% des cas pour des techniques moins répandues.

Ainsi, parmi les trente syndicats compétents en matière de traitement, trois d'entre eux (soit 10%) disposent ainsi d'une unité de compostage en charge du traitement des ordures ménagères résiduelles collectés sur leurs territoires¹⁷. Un syndicat - le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts (Combs-la-Ville et

¹⁴ Ne sont pas pris en compte les déchets recyclables qui font l'objet d'une valorisation matière.

¹⁵ La méthanisation est un processus visant à dégrader la matière organique en absence d'oxygène. Elle aboutit à une valorisation sous forme de production d'électricité ou de compost. Cette technique vise à valoriser la seule partie organique des déchets, la partie non organique étant soit incinérée ou soit enfouie.

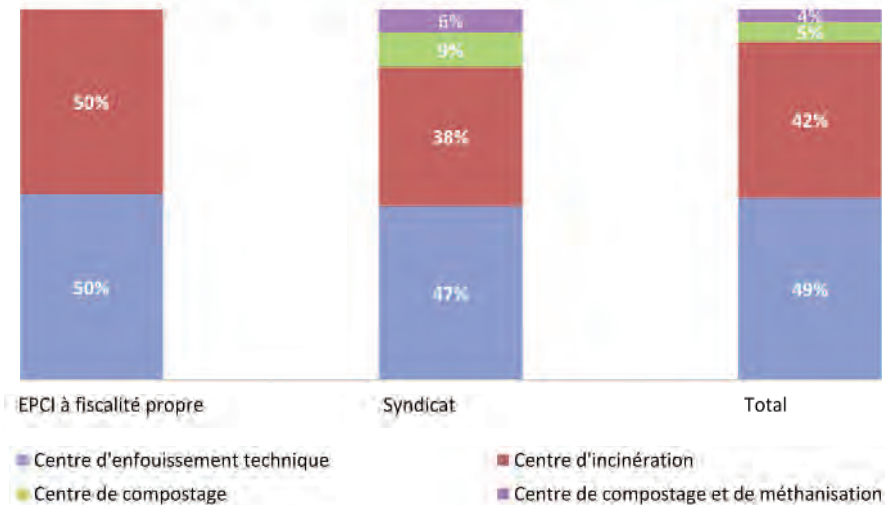
¹⁶ Ces centres visent à enfouir les déchets ne pouvant être valorisés ou recyclés.

¹⁷ Il s'agit du SMICTOM d'Alsace Centrale (Sélestat), du SMICTOM des Châtelets (Saint-Brieuc) et du SICTOM du Marsan (Mont-de-Marsan).

Yerres) - traite quant à lui plus de la moitié des déchets collectés sur son territoire par une technique mêlant le compostage et la méthanisation.

Cette technologie avancée basée sur la méthanisation de la partie organique des OMR est peu utilisée sur le territoire des villes moyennes : outre le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, seule la Communauté urbaine Lille Métropole (Armentières et Halluin) et le Syndicat mixte du Point Fort (Saint-Lô) disposent d'une unité de ce type. Pour ces deux dernières, le plus grand volume de déchets est néanmoins traité par incinération ou par enfouissement, ce qui explique qu'on ne retrouve pas de correspondance dans le graphique ci-dessous.

Répartition des types de traitement des ordures ménagères résiduelles



Répartition des compétences : la nécessité d'une approche globale pour une meilleure cohérence d'ensemble

Le regard de Capucine Gautier, directrice des marchés publics



L'étude permet de bien comprendre la répartition des compétences. Dans une logique d'optimisation des flux, la question de « l'échelle pertinente » est centrale en matière de gestion du service public des ordures ménagères. La multiplicité des acteurs peut conduire à des dysfonctionnements.

A titre d'exemple, les objectifs de valorisation fixés par le Grenelle supposent que la captation des déchets valorisables soit incitée à tous les niveaux. Or si une collectivité avec la compétence collecte est facturée par son syndicat de traitement en fonction du nombre d'habitants et pas en fonction du tonnage, elle aura moins d'incitation à améliorer les performances de tri de ses usagers.

Au-delà de l'approche statistique sur les compétences, nous tirons donc un enseignement majeur de l'enquête. L'ambition de réduction des déchets et d'amélioration du tri doit permettre une généralisation de principes vertueux de proportionnalité au travers de signaux-prix. L'optimisation du tri ne peut se réaliser qu'à travers une cohérence tout le long de la chaîne : depuis la collecte en passant par le centre de tri, jusqu'aux usines de recyclage.

Financement du service des déchets ménagers¹⁸

Les collectivités en charge de la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers ont le choix entre trois modes de financement : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et le budget principal¹⁹.

Le financement du service public des déchets ménagers par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est la pratique la plus répandue sur le territoire des villes moyennes. 91% des collectivités ont instauré la taxe. Parmi celles-ci, trois-quarts (soit 39) financent intégralement le service par ce levier fiscal. Pour le quart restant (soit 13), la TEOM ne finance qu'une partie du service ce qui nécessite un prélèvement sur le budget principal de la collectivité.

Les deux autres modes de financement sont quant à eux très peu utilisés. En effet, la proportion de collectivités ayant recours à un financement du service par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou par le budget principal est marginal (9% au total soit 5 collectivités).



¹⁸ Cette partie a été réalisée sur un échantillon de 57 collectivités pour lesquelles l'information est disponible.

¹⁹ Le service est alors intégralement ou en partie financé par les quatre taxes directes locales ainsi que par les recettes issues de l'exploitation du service (vente de matériaux, tri des recyclables...).



Depuis le 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sont tenus de créer une **redevance spéciale** afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers. Est ainsi assujettie à cette redevance, toute personne physique ou morale (artisans, commerçants, administrations, établissements publics...) dès lors qu'elle bénéficie de ce service.

Sur les 52 collectivités assurant le financement du service par la TEOM, deux-tiers d'entre elles (soit 35) ont instauré une redevance spéciale sur leur territoire. Le tiers des collectivités restantes (soit 17) qui ne l'ont toujours pas instauré le justifie diversement : contraintes liées à sa mise en place, volonté de ne pas alourdir la pression fiscale supportée par les entreprises afin d'éviter tout risque de répercussion sur les ménages, capacité restreinte en termes de volume de collecte, absence de pratique

d'exonération en matière de TEOM²⁰... D'autres collectivités déclarent quant à elles que sa mise en œuvre est intervenue en 2012 ou encore qu'un projet d'étude est actuellement menée sur les conséquences de sa mise en application.

Définition de zones de perception de la TEOM

Les communes et EPCI à fiscalité propre ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères peuvent définir des zones de perception sur lesquels ils votent des taux différenciés en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.

Six groupements à fiscalité propre de villes moyennes déclarent voter des taux différenciés sur leur territoire, le justifiant de diverses manières : fréquence de la collecte, type de collecte (apport volontaire ou non), mode de fonctionnement du service (régie ou prestataire) ou encore types d'habitat différents (urbain ou rural).

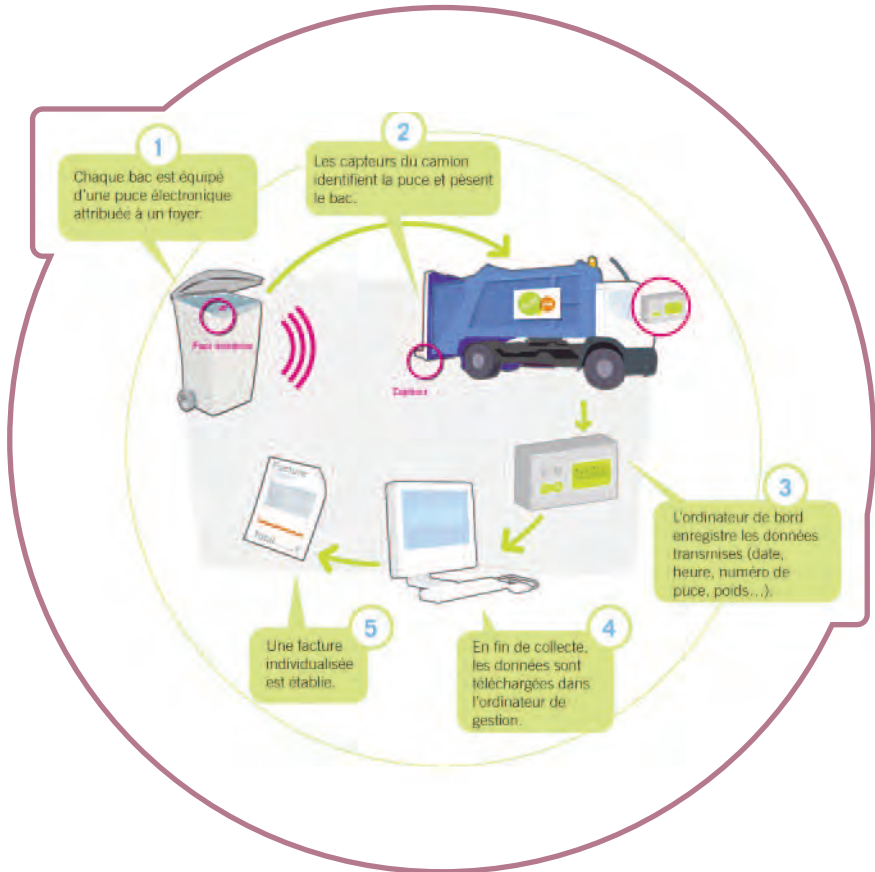
Dans d'autres cas, afin d'harmoniser le mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers au sein de leur périmètre, les EPCI à fiscalité propre peuvent instituer des taux différenciés au sein de leur territoire. Ce processus d'unification progressif des taux doit permettre, dans un délai ne pouvant excéder dix ans, de tendre vers un taux unique appliqué à l'ensemble du territoire. Dans cette logique, seule la CA de l'Albigeois applique des taux différenciés sur son territoire avec un objectif d'harmonisation des taux à l'horizon 2015.

Vers une mise en place d'une redevance incitative à la TEOM ou à la REOM²¹

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pose les bases permettant l'instauration par les collectivités territoriales compétentes d'une tarification incitative pour le financement des déchets ménagers et assimilés. Cette redevance repose sur le principe suivant : l'utilisateur du service devra payer en fonction du volume de déchets qu'il produit.

²⁰ Par conséquent, les locaux à usage industriel ou commercial sont soumis à la TEOM ce qui explique la non-instauration de la redevance spéciale.

²¹ Cette section porte sur 52 des 55 collectivités qui lèvent la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères.



Les modalités de fixation de cette part variable ont été définies par l'article 1522 bis du CGI par la loi de finances initiale pour 2012. Il est précisé que « *la part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits par chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un tarif par unité de déchets produits* ». Ce tarif

doit être fixé de manière à ce que le produit de la part variable, qui ne s'ajoute pas au produit total de TEOM ou de REOM, soit compris entre 10% et 45% du produit total de la taxe.

Plus de la moitié (52%) des territoires de villes moyennes (soit 27 collectivités) envisagent de mettre en place une part incitative tenant compte de la quantité de déchets produits par les usagers. Toutes ces collectivités assurent le financement du service par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. A l'inverse, 44% des territoires (soit 23 collectivités) expriment leur réticence à l'idée d'instituer une part variable à la TEOM ou à la REOM.

Deux cas atypiques sont répertoriés sur le territoire des villes moyennes. L'agglomération de Cambrai - qui fusionne avec d'autres intercommunalités - prendra une décision quant à l'instauration de cette part variable dès lors que le nouveau service sera constitué. Enfin, une collectivité (SMICTOM d'Alsace Centrale pour la ville de Sélestat) a déjà instauré, depuis le 1er janvier 2010, une redevance incitative unique à l'échelle de son territoire en remplacement de la REOM « classique » qui était jusqu'alors appliquée. Ce mode de financement se situe dans le prolongement de la REOM mais cherche davantage à influencer le comportement des usagers en vue de favoriser le tri et la baisse du volume des déchets.

Flux financiers en matière de TEOM sur le territoire des villes moyennes

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères peut être instituée par les communes, groupements à fiscalité propre et syndicats mixte assurant au moins la compétence liée à la collecte des déchets.

Les syndicats de communes et les syndicats mixtes sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient du transfert de la compétence et assurent au moins la

22 Il s'agit de la CC Lisieux Pays d'Auge, de la CA du Grand Tarbes et de la CA du Val d'Yerres.

collecte des déchets des ménages. Par dérogation à ce principe, les communes (ou EPCI) qui adhèrent directement pour l'ensemble de la compétence « élimination des déchets ménagers » à un syndicat mixte, peuvent percevoir la TEOM pour leur propre compte dans le cas où le syndicat ne l'aurait pas institué.

Sur les 52 collectivités levant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, **le produit de la taxe est perçu dans 88% des cas au profit d'EPCI à fiscalité propre**. Dans 10% des cas, le produit bénéficie à des villes, les syndicats étant concernés dans seulement 2% des cas.

Sur les 46 groupements percevant la TEOM, 48% d'entre eux (soit 22) exercent la totalité de la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers, 46% (soit 21) exercent seulement la compétence «collecte » tandis que 7% (soit 3) adhèrent à un syndicat pour l'ensemble de la compétence. Dans ce dernier cas, les EPCI à fiscalité propre concernés fixent le taux et perçoivent le produit de la TEOM qu'ils reversent - tout ou en partie - aux syndicats mixtes compétents sous forme de contributions.

Sur les 5 villes bénéficiaires de la TEOM, quatre d'entre elles sont directement compétentes en matière de collecte (Auch, Calais, Cognac et Conflans-Sainte-Honorine) alors qu'une ville exerce l'intégralité de la compétence (Béziers). Pour deux des quatre villes n'exerçant que la compétence « collecte », des flux financiers en direction du syndicat compétent en matière de traitement sont clairement identifiés dans les documents financiers alors qu'ils ne sont pas distinguables pour les deux autres.

Enfin, un syndicat - le SIVOM du Val d'Yerres - fixe le taux et perçoit le produit de la TEOM de la ville de Combs-la-Ville qui est adhérente. On notera que la CA du Val d'Yerres qui est également adhérente à ce syndicat vote quant à elle le taux d'imposition de la taxe sur la base du montant des contributions demandés par le SIVOM.



Financement du service : le citoyen au cœur du dispositif

Le regard de Capucine Gautier, directrice des marchés publics



Quelles que soient les modalités de financement de la collectivité, il nous paraît important d'introduire systématiquement une composante « incitative » dans les modes de financement. La première conséquence pour la collectivité est de rendre transparent et lisible le coût de la gestion des déchets pour les usagers.

Nos observations de terrain nous permettent de conclure que la mise en place d'une part incitative a un effet direct et rapide sur l'amélioration du recyclage, grâce à l'amélioration du tri. Ainsi, en milieu semi-urbain, les tonnages d'ordures ménagères résiduelles (OMR) sont divisés par deux. Certaines collectivités que nous avons accompagnées dans cette mise en place comme, notamment la Communauté de commune de la porte d'Alsace et la Communauté de communes de l'agglomération de Sarrebourg sont à cet égard emblématiques.

Coût du service de collecte et de traitement ²³

Cette partie vise à fournir des indicateurs globaux sur les coûts générés en 2011 par le service de collecte et de traitement des déchets ménagers sur le territoire des villes moyennes.

L'analyse des coûts du service a été menée auprès des collectivités compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets. Les indicateurs moyens afférents à la collecte ont ainsi été établis sur un échantillon de 26 collectivités en charge de la compétence alors que ceux afférents au traitement ont été calculés sur des échantillons différents du fait des modes de traitement disparates des territoires.

L'accès à des données financières fiables et précises en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers est rendu difficile par plusieurs facteurs : pluralité des intervenants, mode de gestion des services, manque de précision des outils d'analyse des coûts... A ce titre, les comparaisons des ratios financiers entre collectivités se doivent d'être interprétées en gardant à l'esprit ces difficultés d'accès à l'information mais doivent cependant permettre de s'interroger sur les disparités observées entre les territoires.

Par ailleurs, la présente étude apporte également des éléments de comparaison entre les coûts de la collecte en régie et ceux de la collecte déléguée.

²³ Les coûts et recettes indiqués dans cette partie sont en euros TTC. Les ratios par habitant ont quant à eux été calculés à partir des chiffres du recensement de l'INSEE en vigueur au 1er janvier 2011 (population 2008).

De fortes disparités locales en termes de coût de collecte des déchets ménagers

Les dépenses induites par le fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers sont multiples : charges de pré-collecte (gestion des contenants), frais de personnel et de transport, amortissement des immobilisations... Le **coût complet de la collecte des déchets ménagers**²⁴ sur le territoire des villes moyennes s'établit en moyenne à **117 euros par tonne collectée**, avec des écarts importants entre les territoires, les montants individuels variant entre 49€ et 162€, soit un **rapport de 1 à 3**.

Les écarts de coûts importants observés entre les collectivités locales s'expliquent par plusieurs facteurs : niveau de qualité du service (fréquence des collectes, nombre d'habitats desservis en porte-à-porte...), types d'habitat, modalités de collecte (régie ou prestataires privés)...

Il se peut cependant que pour des territoires très semblables, de fortes différences de coûts soient observées. On note ainsi que pour les communautés d'agglomération de Nevers et de Périgueux, qui présentent un certain nombre de caractéristiques analogues (nombre d'habitants, collecte gérée en régie directe, quantité de déchets produite par habitant, répartition entre collecte en porte-à-porte et collecte sélective), des écarts importants en termes de coûts de collecte à la tonne sont constatés sur ces territoires (114 € contre 145 €).

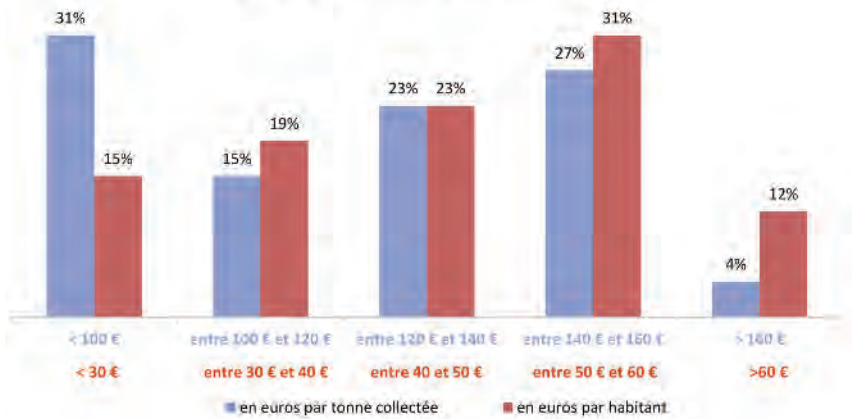
Le **coût complet moyen de la collecte** des déchets ménagers sur le territoire des villes moyennes s'élève à **45€ par habitant**, avec un minimum de 17 € par habitant pour le syndicat mixte « SIDMA Cœur Pays d'Auge » et un maximum de 72 € par habitant pour la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis.

Pour cette dernière, le caractère touristique du territoire justifie l'ampleur de la dépense. En effet, les ratios de référence en euros par habitant ne

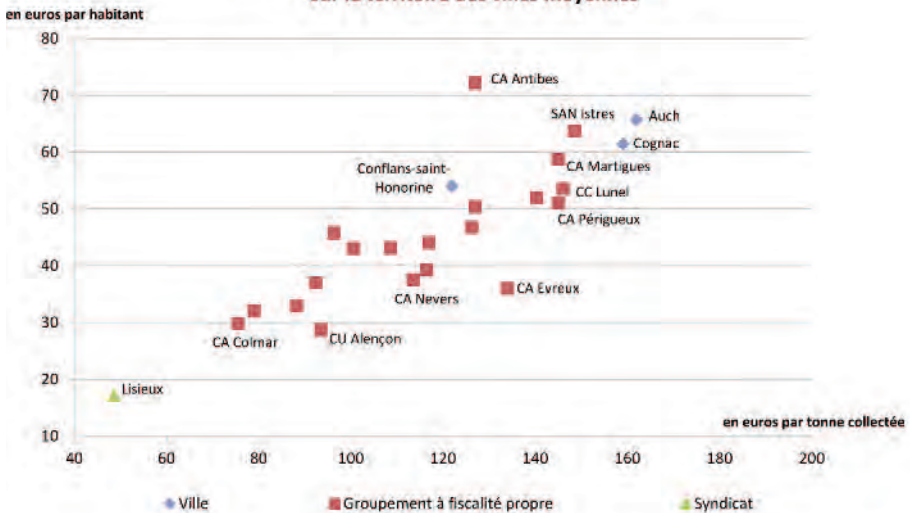
²⁴ Sont inclus les ordures ménagères résiduelles (OMR) et les recyclables secs (dont le verre). Par conséquent, les collectes des encombrants et des déchets verts sont exclues du périmètre d'analyse.

prennent pas en compte les variations saisonnières de population ce qui induit des coûts significativement supérieurs aux autres collectivités. Que ce soit en tonne collectée ou par habitant, les dépenses des collectivités se répartissent de manière assez hétérogène.

Répartition des collectivités selon le coût de la collecte des déchets ménagers



Coût du service de collecte des déchets ménagers sur le territoire des villes moyennes



L'analyse du **coût de collecte en fonction du mode de gestion** met en évidence le caractère plus onéreux de la collecte en régie par rapport à la collecte déléguée, qu'elle soit réalisée par des prestataires de services ou délégués²⁵.

En effet, le **coût de collecte en régie** ressort à **123€** la tonne collectée contre **108€** pour la **gestion déléguée**. **En euros par habitant**, le coût de collecte s'établit en moyenne à 46€ pour la gestion en régie tandis qu'il s'élève à **42€** pour la gestion déléguée.

- Les **charges** liées à la **gestion des déchets** apportés en **déchetteries** s'élèvent à **86 € par tonne collectée**, ce ratio moyen variant entre 49 € et 129 € selon les collectivités. Le **coût de la gestion des déchetteries** s'établit à **18 € par habitant** en moyenne. Près de trois quarts des collectivités présentent un coût oscillant entre 10€ et 30€ par habitant.

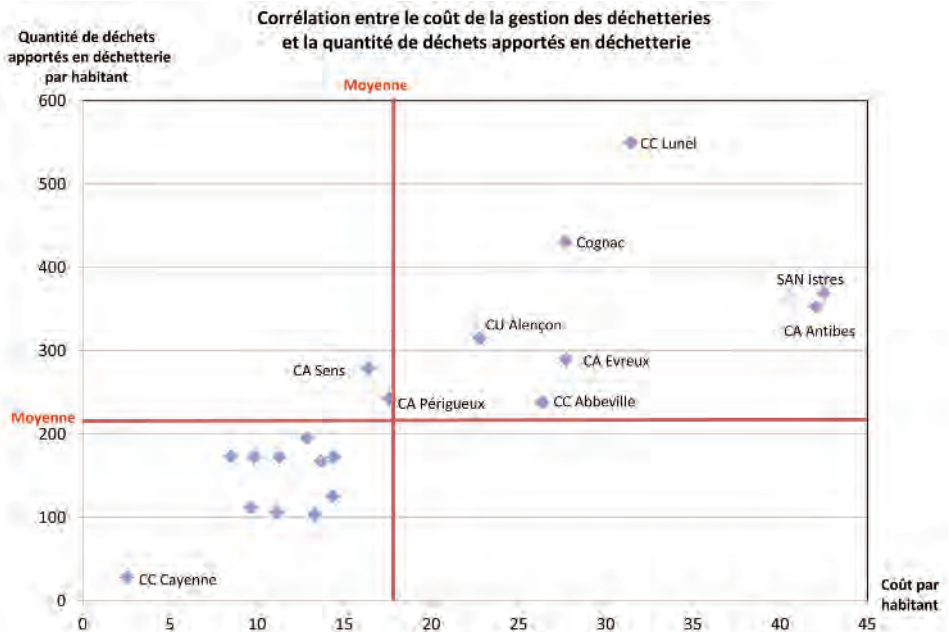


²⁵ Sont exclues du périmètre d'analyse les collectivités gérant le service de collecte en associant la régie directe et la gestion déléguée.

Les territoires de villes moyennes comptent en moyenne 5,8 déchetteries tandis qu'**une déchèterie dessert en moyenne 26 974 habitants**²⁶. Si l'on croise les coûts afférents à la gestion des déchetteries avec le nombre d'habitant desservi par déchèterie, il n'existe pas de corrélation évidente entre ces deux variables.

Cependant, cet exercice permet de mettre en avant certaines particularités. On peut ainsi observer que les coûts des déchèteries, à l'instar de ceux liés à la collecte, sont dépendants du poids touristique de la collectivité analysée ; ainsi les deux collectivités enregistrant les coûts les plus élevés se situent dans des zones touristiques en bordure de mer (Antibes et Istres).

En revanche, les différences de coûts entre les territoires sont plus directement corrélées à la quantité de déchets apportée en déchetteries comme l'illustre le graphique ci-dessous.



26 Sur la base des seuls EPCI compétents, un territoire dispose en moyenne de 4,2 déchetteries pour une desserte de 37 147 habitants par déchèterie.

A l'inverse de la tendance observée en matière de collecte des déchets, le **coût de gestion des déchetteries** en fonction du mode de gestion met en exergue le caractère plus coûteux de la gestion déléguée par rapport à la gestion en régie. Le coût de la gestion des déchets apportés en déchetteries, lorsqu'elle relève de **prestataires** ou **délégués**, s'établit en moyenne à **91€ par tonne collectée**, quand cette dépense ne s'élève seulement qu'à **76€** dans le cadre de la **gestion en régie**.

Les **recettes** dégagées par l'activité des **déchetteries** (vente de matériaux, contrats signés avec les éco-organismes) s'élèvent en moyenne à **9€ la tonne**, les valeurs individuelles fluctuant entre 2€ et 29€.

Le **coût net** lié à la **gestion des déchetteries** s'établit en moyenne à **77€** par tonne.

De moindres écarts de coûts pour le traitement des déchets ménagers

- Le **coût de stockage en enfouissement** est en moyenne de **74 € par tonne traitée**, les montants individuels s'échelonnant de 48€ à 95 €. En euros par habitant, le **coût de traitement en enfouissement** s'élève à 26€²⁷, les variations entre collectivités se situant dans une fourchette comprise entre 15€ et 36€. Les écarts de coûts semblent davantage resserrés en traitement qu'ils ne peuvent l'être en matière de collecte.
- Le **coût de traitement en incinération** est plus élevé que celui observé pour le stockage des déchets et s'établit à **98€ par tonne traitée**. Selon les collectivités, la dépense varie entre 73€ et 133€. Le coût moyen de l'incinération par habitant s'établit quant à lui à 31€²⁸, avec une dépense minimale pour 17€ et une dépense maximale de 56€.

En contrepartie, les **recettes générées** par l'**incinération** des déchets

27 Cette moyenne a été calculée sur les seules collectivités qui utilisent ce procédé de traitement des OMR.

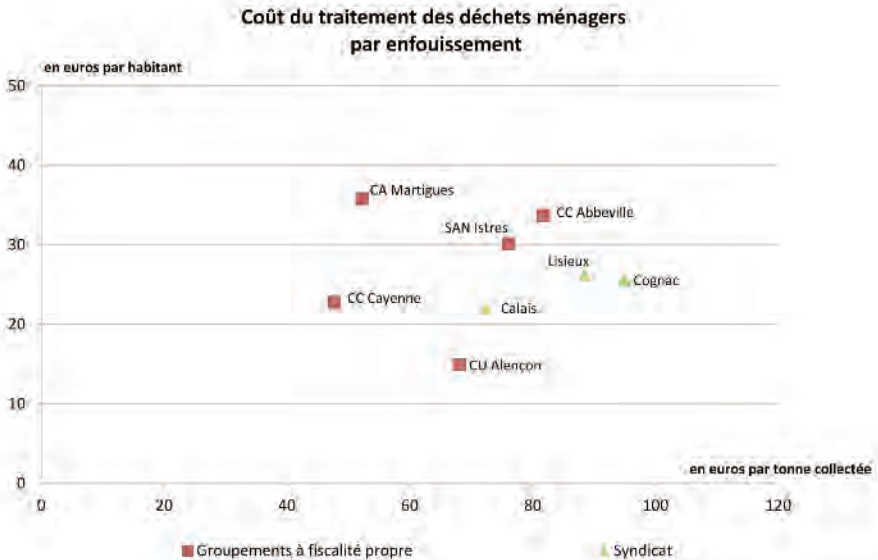
28 Il s'agit d'une moyenne établie à partir des seules collectivités qui utilisent ce procédé de traitement des OMR.

bénéficient aux collectivités à hauteur de **5€ la tonne**, avec des écarts allant de 2€ à 10€.

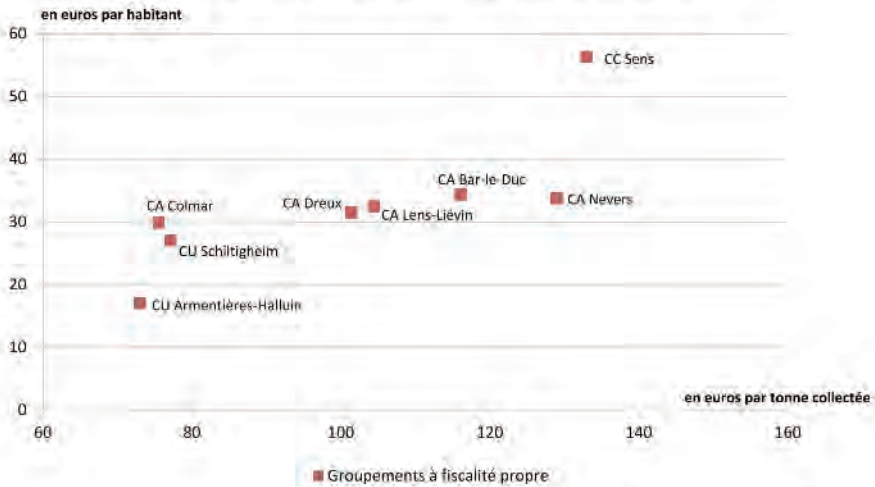
L'incinération permet une valorisation énergétique des déchets pouvant prendre plusieurs formes :

- la CA de Colmar réutilise la chaleur produite par l'incinération de ses déchets pour alimenter un réseau de chauffage urbain ;
- la CC du Sénonais réemploie la chaleur pour le chauffage et la distribution d'eau chaude sanitaire pour certains logements collectifs et équipements publics locaux ;

Plus couramment, l'activité d'incinération est génératrice d'énergie électrique. Cette électricité est soit utilisée directement par la collectivité pour son propre usage ou soit vendue à un tiers.



Coût du traitement des déchets ménagers par incinération



- Le **coût moyen du traitement en centre de tri²⁹** s'établit à **162€ par tonne entrante**, avec des valeurs oscillant entre 80€ et 309€, soit un rapport de 1 à 4.
- Le **coût du tri³⁰** s'élève en moyenne à **9€ par habitant**. Les recettes issues du tri s'élèvent respectivement à **211€ la tonne triée** et à **12€ par habitant**.

Globalement, **la gestion des centres de tri permet donc de dégager davantage de recettes que de dépenses**. Pris individuellement, ce sont près de **trois-quarts des collectivités analysées qui génèrent un excédent de recettes par rapport aux dépenses** sur leur activité de tri.

- Le **coût de traitement des déchets verts** transportés vers les plateformes de compostage est en moyenne de **37€ la tonne**, avec des montants unitaires variant entre 22€ et 63€.

29 Sont concernés les matériaux recyclables : emballages, papier, carton...

30 Elles englobent les recettes liées au recyclage des matières ainsi les contrats signés avec les éco-organismes.

Zoom sur la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

Créée par la loi de finances pour 1999 et mise en application à compter du 1er janvier 2000, la **taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)** s'appuie sur le principe du « pollueur-payeur ». De ce fait, elle vise à taxer les activités polluantes afin de limiter les impacts néfastes de celles-ci sur l'environnement. Par conséquent, elle doit amener à réduire la production de déchets et favoriser l'effort de recyclage.

La TGAP est appliquée à différentes catégories d'activités dont celle de traitement des déchets. Sont ainsi soumises à taxation, les installations d'élimination par stockage ou par incinération de déchets ménagers ou assimilés³¹. La taxe est **assise sur la quantité de déchets réceptionnés**.

Les tarifs de la TGAP en euros par tonne des déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés sont présentés ci-dessous :

Tarifs de la TGAP pour l'enfouissement (en €/t)

Centre d'enfouissement technique	UNITÉ	2010	2011	2012	2013	2014	A COMPTER de 2015
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :							
A. Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou certifié ISO 14001	Tonne	17	17	20	22	24	32
B. Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %.	Tonne	11	11	15	15	20	20
C. Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à dix-huit mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	Tonne	0	7	10	10	10	14
D. Autre.	Tonne	20	20	30	30	30	40

Sur les 37 collectivités traitant leurs déchets ménagers par enfouissement, 38% d'entre elles acquittent un montant de TGAP de 17€ par tonne, 35% doivent payer une taxe de 11€ par tonne tandis que 24% contribuent à hauteur de 20€. Enfin, une seule collectivité (CA de l'Albigeois) est concernée par le tarif minimal de 7€ par tonne.

³¹ article 266 sexies du code général des impôts

Enfouissement	Tarif de la TGAP en 2011			
	7€/t	11€/t	17€/t	20€/t
Nombre de collectivités	1	13	14	9
Répartition (en %)	3%	35%	38%	24%

Les tarifs de la TGAP en euros par tonne des déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers ou assimilés sont présentés ci-dessous :

Tarifs de la TGAP pour l'incinération (en €/t)

Usine d'incinération	UNITÉ	2010	2011	2012	A COMPTER de 2013
Déchets réceptionnés dans une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés :					
A. Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou certifié ISO 14001.	Tonne	4	5,2	6,4	8
B. Présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement, est élevé.	Tonne	3,5	4,55	5,6	7
C. Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm ³ .	Tonne	3,5	4,55	5,6	7
D. Relevant à la fois des A et B, des A et C, des B et C ou des A, B et C qui précèdent.	Tonne	2	2,6	3,2	4
E. Autre.	Tonne	7	11,2	11,2	14

Le tarif de TGAP acquittée au titre de l'incinération des déchets ménagers s'établit dans plus de la moitié des cas (60%) à 5,2€ par tonne, dans un tiers des cas le coût à la tonne incinérée revient à 2,6€ alors qu'une collectivité (SMVO pour Senlis) paye le tarif le plus faible, fixé à 1,8€ la tonne. Dans ce dernier cas, le centre de valorisation énergétique bénéficie d'un taux réduit puisqu'il concilie l'ensemble des critères suivants : la haute performance énergétique, la certification qualité environnementale, une émission de Nox < 80 mg/Nm³ auxquels s'ajoute le choix du transport alternatif (ferroviaire ou fluvial)³².

Incinération	Tarif de la TGAP en 2011				
	1,8€/t	2,6€/t	4,55€/t	5,2€/t	11,2€/t
Nombre de collectivités	1	5	0	9	0
Répartition (en %)	7%	33%	0%	60%	0%

32 Pour bénéficier de la TGAP réduite, le transfert des tonnages du site de regroupement vers le site de traitement final doit être effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20% du kilométrage de l'itinéraire global (article 266 nonies du code des douanes).



Coût de la gestion des déchets : optimiser sans appauvrir le service public

Le regard de Capucine Gautier, directrice des marchés publics



L'étude est particulièrement représentative du secteur en montrant la disparité des coûts. Cette disparité peut s'expliquer par les caractéristiques géographiques de la collectivité (densité de l'habitat, proximité des centres de traitement...) et le niveau de service (fréquence de collecte, dispositifs de collecte, ...).

Depuis l'étendue récente du principe de Responsabilité Elargie du Producteur (REP), les metteurs de produits sur le marché, participent de plus en plus au financement de la gestion des déchets des ménages. Désormais, l'optimisation des coûts pour une collectivité passe également par l'augmentation de la part des déchets valorisés, car dès lors que ces derniers suivent des filières valorisables, ils sont soutenus en tout ou partie par les metteurs sur le marché (via les Eco-Organismes).

Capter les déchets valorisables commence par faciliter le geste de tri des usagers : L'ajustement des dispositifs de collecte passe par une connaissance fine des comportements de tri des usagers. Les métiers et compétences des gestionnaires, publics ou privés, doivent à cet égard s'enrichir d'une expertise en systèmes d'information.

Capter les déchets valorisables passe également par une plus grande implication des usagers : la communication et la pédagogie auprès des citoyens, doivent être plus personnalisées pour être plus facilement « appropriables » par chacun. L'introduction du numérique dans les métiers de collecte offre une formidable opportunité aux acteurs publics de renforcer le lien avec leurs habitants, avec pour finalité un geste de tri vertueux !



Lexique

ADR: accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

Biodéchet : (ou déchet organique) : appartient à la catégorie des déchets biodégradables solides des ménages ou des entreprises qui comprennent les déchets alimentaires, les déchets verts, les papiers et les cartons.

Biogaz : gaz résultant du processus de dégradation biologique des matières organiques en l'absence d'oxygène. Il est produit dans les installations de stockage des déchets ou encore dans les méthaniseurs. Afin de tirer partie de son contenu énergétique et d'éviter de contribuer à l'effet de serre, il est valorisé sous forme d'énergie de substitution à l'énergie fossile.

Biomasse: ensemble des matières organiques comme le bois pouvant devenir source d'énergie par combustion.

Combustibles solides de récupération (CSR): sont des combustibles de substitution dérivés des déchets industriels banals (bois, plastiques sans chlore, papiers, cartons) utilisés pour leur haut pouvoir calorifique à des fins de valorisation énergétique en substitution des combustibles fossiles classiques (coke, fuel...).

Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI): déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif dans

les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Les déchets d'activités de soins peuvent présenter divers risques (infectieux, chimiques et toxiques) qu'il convient de réduire pour protéger les patients hospitalisés, le personnel de santé, les agents chargés de l'élimination des déchets et l'environnement.

Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E ou DEEE): regroupent les déchets des produits bruns (télévision, radio, téléphone), des produits blancs (réfrigérateurs), et des produits gris (informatique).

Déchet fermentescible : désigne un déchet composé exclusivement de matière organique biodégradable (déchets verts, rebuts de cuisine...).

Déchets industriels banals (DIB): cartons, plastiques, bois et équipements divers en mélange issus des entreprises majoritairement triés avant d'être dirigés vers les filières de valorisation.

Déchets industriels dangereux : déchets à caractère polluant et représentant un risque pour la santé ou l'environnement devant être traités dans des installations spécialisées.

Déchets inertes: déchets non susceptibles d'évolution physico-chimique (non toxique, non biodégradable, très peu soluble dans l'eau, non oxydable). Exemples : les remblais, les gravats.

Déchets ménagers (ou ordures ménagères) : issus de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et déchets toxiques en quantité dispersée.

Déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) : il s'agit de déchets dangereux produits en petites quantités par les artisans, les petites et moyennes entreprises, les particuliers...

Déconstruction : opération consistant à séparer les différents matériaux entrant dans la composition d'un produit, dans l'objectif de les réutiliser ou de les recycler.

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

Incinération : procédé de traitement thermique des déchets. Il s'agit d'exploiter le contenu énergétique des déchets en valorisant l'énergie dégagée lors de leur combustion soit sous forme de vapeur d'eau destinée à alimenter un réseau de chaleur, soit sous forme d'électricité exportée sur le réseau.

Installation de stockage : installation ayant vocation à traiter et à stocker les déchets dans des conditions optimales de sécurité. Dans l'Union européenne, il existe trois types d'installations de stockage des déchets : - ISDD (ou classe 1) : installation de stockage de déchets dangereux pouvant contenir des substances dangereuses, stabilisées ou devenues inertes, - ISDND (ou classe 2) : installations de stockage de déchets non dangereux : les installations qui reçoivent les déchets municipaux et industriels banals, - ISDI (ou classe 3) : installation de stockage des déchets inertes qui reçoivent les gravats et les terres non polluées.

Lixiviats : liquide résiduel qui provient de la percolation au travers de massif de déchets dans une installation de stockage.

Mâchefers : résidus issus de l'incinération des ordures ménagères.

Matière première secondaire (ou matière première recyclée) : matière résultant du traitement, soit d'une matière première (les chutes de production), soit d'un déchet, et réutilisable dans un processus de production. Elle peut être utilisée en substitution totale ou partielle de matière première vierge.

Méthanisation : procédé biologique de dégradation de la matière organique qui est dégradée par des communautés bactériennes en absence d'oxygène (digestion anaérobie). Ce procédé conduit à la production de biogaz principalement constitué de méthane et d'un résidu liquide appelé digestat. Le méthane contenu dans le biogaz est valorisé sous forme de chaleur, d'électricité ou de carburant. Le digestat doit faire l'objet d'un traitement par compostage pour être valorisé comme amendement organique.

Recyclage : opération visant à introduire des déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge. Cette technique vise à récupérer ou transformer un résidu pour lui donner une « seconde vie ». Les papiers, le plastique, le métal ou le verre sont, par exemple, des matières recyclables.

Réemploi : opération par laquelle les composants de véhicules hors d'usage servent au même usage que celui pour lequel ils ont été conçus.

Régénération : procédé physique ou chimique qui redonne au déchet les caractéristiques permettant de l'utiliser en

remplacement d'une matière première neuve. Par exemple : papier recyclé et régénéré par le désencrage.

Réutilisation : utilisation du déchet pour un usage différent de sa fonction originelle. Par exemple, l'utilisation de pneus usagés pour protéger la coque des chalutiers.

Tarification incitative : consiste à introduire une part variable dans la facture des usagers en fonction du poids ou du volume de déchets ménagers produits. L'objectif est d'inciter les usagers à trier plus.

Traitement mécano-biologique (TMB) : processus de prétraitement des déchets ménagers visant à séparer la fraction fermentescible des déchets pour alimenter une filière de valorisation biologique par compostage ou méthanisation.

Tri sélectif (ou collecte sélective ; tri à la source) : action consistant à séparer et récupérer les déchets selon leur nature pour leur donner une « seconde vie », le plus souvent par le recyclage.

Valorisation énergétique : consiste à récupérer le pouvoir calorifique des déchets et à le transformer en électricité et/ou en chaleur. Cette valorisation se fait principalement par l'incinération de déchets ménagers et industriels, mais également par la méthanisation ou à partir du stockage.

Valorisation matière : recouvre le réemploi, la réutilisation, la régénération et le recyclage des matériaux extraits des déchets. Les nouveaux matériaux générés sont appelés « matières premières secondaires » ou « matières premières recyclées ».

Valorisation biologique (ou valorisation organique) : mode de traitement des déchets fermentescibles par compostage ou méthanisation.

Comité de rédaction

Jérôme Barberet, SFL-Forum pour la gestion des villes,
Armand Pinoteau, Fédération des villes moyennes (FVM)

Crédits photographiques :

© Suez Environnement



www.villesmoyennes.asso.fr

SEPTEMBRE 2013

Réalisation : Poussières d'Étoiles - RCS Evry B 451 339 675



FVM
94 rue de Sèvres
75007 Paris
Tél. : +33 1 45 44 99 61
Fax : +33 1 45 44 24 50
courriel : fvm@villemoyennes.asso.fr
www.villemoyennes.asso.fr

EN PARTENARIAT AVEC



Prix : 10 € TTC